

La beauté est dans la forme

Initiation aux dessins et modèles industriels
pour les petites et moyennes entreprises



La propriété intellectuelle
au service des entreprises
Numéro 2



Publications de la série “La propriété intellectuelle au service des entreprises”:

1. Créer une marque:

initiation aux marques pour les petites et moyennes entreprises. Publication de l'OMPI n° 900.1.

2. La beauté est dans la forme:

initiation aux dessins et modèles industriels pour les petites et moyennes entreprises. Publication de l'OMPI n° 498.1.

3. Inventer le futur:

initiation aux brevets pour les petites et moyennes entreprises. Publication de l'OMPI n° 917.1.

4. Expression créative:

initiation au droit d'auteur et aux droits connexes pour les petites et moyennes entreprises. Publication de l'OMPI n° 918.

5. En bonne compagnie:

gestion des questions de propriété intellectuelle en matière de franchisage.

Publication de l'OMPI n° 1035

Toutes les publications peuvent être téléchargées gratuitement à l'adresse suivante:

www.wipo.int/publications/fr

La beauté est dans la forme

Initiation aux dessins et modèles industriels
pour les petites et moyennes entreprises

La propriété intellectuelle
au service des entreprises
Numéro 2



L'utilisateur est libre de reproduire, distribuer, adapter, traduire et représenter ou exécuter en public le contenu de la présente publication, y compris à des fins commerciales, sans autorisation expresse, pour autant que l'OMPI soit mentionnée en tant que source et que toute modification apportée au contenu original soit clairement indiquée.

Les adaptations, traductions et œuvres dérivées ne peuvent en aucun cas arborer l'emblème ou le logo officiel de l'OMPI, sauf si elles ont été approuvées et validées par l'OMPI. Pour toute demande d'autorisation, veuillez nous contacter via le site Web de l'OMPI.

Pour toute œuvre dérivée, veuillez ajouter la mention ci-après :
"Le Secrétariat de l'OMPI décline toute responsabilité concernant la modification ou la traduction du contenu original."

Lorsque le contenu publié par l'OMPI comprend des images, des graphiques, des marques ou des logos appartenant à un tiers, l'utilisateur de ce contenu est seul responsable de l'obtention des droits auprès du ou des titulaires des droits.

Pour voir un exemplaire de cette licence, veuillez consulter l'adresse suivante:
<https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/igo/>

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'OMPI aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les opinions exprimées dans cette publication ne reflètent pas nécessairement celles des États membres ou du Secrétariat de l'OMPI.

La mention d'entreprises particulières ou de produits de certains fabricants n'implique pas que l'OMPI les approuve ou les recommande de préférence à d'autres entreprises ou produits analogues qui ne sont pas mentionnés.

© OMPI (2018)

Première publication : 2006

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
34, chemin des Colombettes
case postale 18
CH-1211 Genève 20
Suisse

ISBN : 978-92-805-3109-1



Attribution 3.0
Organisations
Intergouvernementales
(CC BY 3.0 IGO)

Photos de couverture :

© NightAndDayImages, © Lebazele,
© everythingpossible / Getty Images

Imprimé en Suisse

Table des matières

Introduction	5	10. Combien coûte la protection d'un dessin ou modèle industriel ?	20
Les dessins et modèles industriels	7	11. Le dessin ou modèle doit-il rester confidentiel avant l'enregistrement ?	20
1. Qu'est-ce qu'un dessin ou modèle industriel ?	8	12. Qu'est-ce qu'un délai de grâce ?	21
2. Pourquoi protéger les dessins et modèles industriels ?	10	13. Qui est titulaire des droits sur un dessin ou modèle industriel ?	21
La protection des dessins et modèles industriels	12	14. Quelle est la durée de la protection des dessins et modèles industriels ?	22
3. Quels droits découlent de la protection des dessins et modèles industriels ?	13	15. Que faire si un dessin ou modèle associe des améliorations fonctionnelles à des caractéristiques esthétiques ?	22
4. Qui peut déposer une demande de protection d'un dessin ou modèle industriel ?	13	16. Concéder l'exploitation d'un dessin ou modèle industriel sous licence	23
5. Où peut-on faire enregistrer un dessin ou modèle industriel ?	13	17. La protection d'un "dessin ou modèle non enregistré"	23
6. Que peut-on faire enregistrer en tant que dessin ou modèle industriel ?	13	La protection des dessins et modèles industriels à l'étranger	25
7. Quels dessins et modèles ne peuvent pas être protégés par des droits de dessin ou modèle ?	16	18. Pourquoi protéger des dessins et modèles industriels à l'étranger ?	26
8. Comment déposer une demande d'enregistrement de dessin ou modèle industriel ?	16	19. Comment protéger un dessin ou modèle industriel à l'étranger ?	26
9. Peut-on demander l'enregistrement de plusieurs dessins et modèles dans une seule demande ?	17	20. Qui peut déposer une demande internationale en vertu du système de La Haye ?	27

**La défense des dessins
et modèles industriels 28**

21. Comment faire respecter ses
droits sur un dessin ou modèle
lorsqu'il y est porté atteinte? 29

**Les autres instruments
juridiques de protection des
dessins et modèles industriels 31**

22. Quelles sont les différences entre
la protection au titre du droit
d'auteur et la protection conférée
par l'enregistrement des dessins
et modèles industriels? 32
23. Les dessins ou modèles
peuvent-ils être protégés
en vertu de la législation
sur la concurrence déloyale? 35

Introduction

La présente publication est la deuxième d'une série ayant pour thème la propriété intellectuelle au service des entreprises. Elle est consacrée aux dessins et modèles industriels, qui constituent un facteur déterminant dans le succès des produits sur le marché.

En droit de la propriété intellectuelle, un dessin ou modèle industriel est constitué par l'aspect ornemental ou esthétique d'un produit. C'est lui qui fait qu'un client est attiré ou séduit par un produit, par opposition aux aspects fonctionnels du produit.

L'attrait visuel et esthétique est un des éléments fondamentaux qui influent sur la décision du consommateur de choisir un produit plutôt qu'un autre. Les dessins et modèles industriels aident les entreprises à différencier leurs produits de ceux de leurs concurrents et à renforcer leur image de marque. En un mot, les dessins et modèles industriels sont des actifs de grande valeur; il est donc essentiel de les protéger efficacement.

Cette publication est éditée par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), institution spécialisée des Nations Unies chargée des questions d'innovation et de propriété intellectuelle, et s'adresse aux petites et moyennes entreprises (PME) du monde entier. Elle fournit des explications sur ce que sont les dessins et modèles industriels, et une présentation des principales questions liées à leur protection, afin d'aider les entreprises à prendre des décisions éclairées en ce qui concerne la protection de leurs dessins et modèles.

La législation varie cependant selon le pays, et le présent guide n'a pas pour but de se substituer aux conseils d'un professionnel du droit.

Les institutions nationales et locales peuvent bien entendu mettre au point leurs propres traductions et adaptations du présent guide. Tout le monde est d'ailleurs libre de le faire. Ce guide étant librement accessible sous licence Creative Commons, il n'est pas nécessaire de demander une autorisation pour le traduire ou l'adapter.

Les dessins et modèles industriels

1. Qu'est-ce qu'un dessin ou modèle industriel?

Dans le langage courant, un dessin ou modèle industriel évoque habituellement la forme et la fonction générales d'un produit. Un fauteuil est considéré comme "bien conçu" lorsqu'il est confortable et plaisant à regarder. Pour les entreprises, la conception d'un produit suppose généralement d'élaborer ses caractéristiques fonctionnelles et esthétiques en tenant compte de questions telles que la possibilité de commercialisation du produit, ses coûts de fabrication ou sa facilité de transport, de stockage, de réparation et d'élimination.



Fauteuil DM/096353 FONKEL
MEUBELMARKETING

Du point de vue juridique, un **dessin ou modèle industriel** renvoie aux aspects **ornementaux ou esthétiques d'un produit**. Sous certaines conditions, ces aspects peuvent être protégés au titre des dessins ou modèles industriels, qui constituent une forme de propriété intellectuelle. Cette protection ne concerne pas les aspects techniques ou fonctionnels des produits. Ainsi, dans l'exemple ci-dessus, seul l'aspect visuel du fauteuil pourrait être protégé en tant que dessin ou modèle industriel; toute protection juridique de ses aspects techniques ou fonctionnels nécessiterait d'acquérir d'autres droits de propriété intellectuelle.

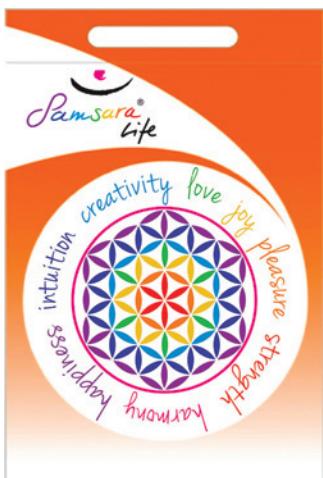
Les dessins ou modèles industriels concernent un grand nombre de produits de l'industrie, de la mode et de l'artisanat: instruments techniques et médicaux, montres, bijoux et autres articles de luxe, produits ménagers, jouets, mobilier, appareils électriques, voitures et structures architecturales, dessins textiles et équipements sportifs. Ils jouent aussi un rôle important en termes d'emballage, de conditionnement et de présentation des produits.

En règle générale, un **dessin industriel** consiste en:

- des éléments tridimensionnels, par exemple, la **forme** d'un produit;
- des éléments bidimensionnels, comme **l'ornementation, les motifs, les lignes ou la couleur** d'un produit; ou
- une combinaison de ces éléments.

Exemple de modèle tridimensionnel

Flacon à parfum DM/083330
BULGARI SPA

Exemple de dessin bidimensionnel

Ornementation pour sacs
DM/084887 CALCAGNI, BARBARA

L'utilité des dessins et modèles créatifs pour l'entreprise

Les entreprises consacrent une grande partie de leur temps et de leurs ressources à améliorer l'aspect esthétique de leurs produits. Des dessins et modèles nouveaux et originaux sont souvent créés:

- **pour adapter les produits afin de conquérir des segments précis du marché:** l'apport de modifications mineures au dessin ou modèle d'un produit (par exemple, une montre) peut rendre celui-ci plus intéressant pour certains groupes d'âge, milieux culturels ou groupes sociaux;
- **pour créer un nouveau créneau commercial:** sur un marché concurrentiel, de nombreuses entreprises essayent de créer des créneaux commerciaux en élaborant des dessins et modèles industriels créatifs pour leurs nouveaux produits, afin de différencier ces derniers de ceux des concurrents. Il peut s'agir d'objets courants tels que des serrures, des chaussures, des tasses ou des sous-tasses, ou encore d'objets de valeur tels que des bijoux, des ordinateurs ou des voitures;
- **pour renforcer des marques:** les dessins et modèles créatifs peuvent être associés au caractère distinctif d'une marque en vue de renforcer l'image de marque propre à une entreprise. De nombreuses entreprises ont créé ou redéfini avec succès leur image de marque en accordant une grande importance aux dessins ou modèles de leurs produits.



Montre-bracelet DM/091792
SWATCH AG



Véhicule miniature (jouet) DM/090181
RENAULT S.A.S

2. Pourquoi protéger les dessins et modèles industriels ?

La protection des dessins et modèles devrait faire partie de la stratégie de commerce et d'investissement de tout créateur ou fabricant pour les raisons suivantes:

- L'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel confère au titulaire le droit exclusif d'empêcher des tiers de copier ou d'imiter ce dessin ou modèle sans son autorisation; cela lui permet de renforcer sa position concurrentielle, et contribue à ce que le rendement des investissements engagés dans la création et la commercialisation du produit soit satisfaisant.
- Un dessin ou modèle peut faire considérablement augmenter la valeur d'un produit sur le marché. Il rend le produit **attrayant** ou **séduisant** aux yeux des consommateurs, et peut même constituer un argument clé de vente.
- Les dessins et modèles industriels enregistrés sont des actifs qui peuvent accroître la valeur commerciale d'une entreprise et de ses produits. Plus un dessin ou modèle a de succès, plus il a de valeur pour l'entreprise.
- Grâce à l'exclusivité conférée par l'enregistrement d'un dessin ou modèle, le titulaire peut concéder à des tiers une licence d'exploitation du dessin ou modèle contre paiement d'une redevance, ou céder ou vendre le droit de dessin ou modèle à des tiers.

Les dessins et modèles industriels sous un éclairage particulier

Si les éléments fonctionnels d'une lampe ne diffèrent généralement pas beaucoup d'un produit à un autre, l'aspect visuel de la lampe peut constituer l'une des clés de son succès sur le marché. C'est la raison pour laquelle les registres des dessins et modèles industriels de nombreux pays comportent une longue liste de dessins et modèles pour des articles ménagers tels que les lampes.



Lampe DM/081858 WIN SRL

La protection des dessins et modèles industriels

3. Quels droits découlent de la protection des dessins et modèles industriels ?

Dans la plupart des pays, un dessin ou modèle industriel doit être enregistré auprès de l'office de propriété intellectuelle compétent pour pouvoir être protégé en vertu de la législation sur les dessins et modèles industriels. Une fois que l'enregistrement est effectué, il confère un **droit exclusif d'empêcher toute copie ou imitation non autorisée du produit**.

Cela signifie que le titulaire de ce droit peut empêcher des tiers non autorisés de fabriquer, de vendre ou d'importer des articles portant ou comportant un dessin ou modèle qui est, en totalité ou pour une part substantielle, une copie du dessin ou modèle enregistré, lorsque de tels actes sont entrepris à des fins commerciales.

L'enregistrement de dessins et modèles industriels permet d'encourager une **concurrence loyale** et de renforcer les pratiques commerciales honnêtes, ce qui stimule la créativité et favorise la production d'un large éventail de produits esthétiquement attrayants.

4. Qui peut déposer une demande de protection d'un dessin ou modèle industriel ?

C'est généralement la personne qui a créé le dessin ou modèle industriel ou, si elle travaille sous contrat, son employeur, qui peut déposer une demande d'enregistrement. Le déposant peut être une personne physique (par exemple, un créateur) ou une personne morale (par

exemple, une entreprise). Dans les deux cas, la demande peut être déposée directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire en propriété intellectuelle. Si le déposant est étranger, il peut être tenu de se faire représenter par un mandataire dûment autorisé par l'office de propriété intellectuelle compétent.

5. Où peut-on faire enregistrer un dessin ou modèle industriel ?

Pour faire enregistrer un dessin ou modèle industriel, il faut déposer une demande nationale auprès de l'office de propriété intellectuelle du pays où l'on souhaite obtenir une protection, ou déposer une demande régionale auprès de l'office de propriété intellectuelle d'une organisation intergouvernementale, comme celui de l'Union européenne, ou encore l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle¹. Une autre possibilité est de déposer une demande internationale auprès du Bureau international de l'OMPI. Pour obtenir de plus amples informations sur la procédure de demande internationale et sur le système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, voir plus loin "La protection des dessins et modèles industriels à l'étranger".

6. Que peut-on faire enregistrer en tant que dessin ou modèle industriel ?

L'office de propriété intellectuelle vérifie généralement que la demande satisfait à

¹ Une liste des offices de propriété intellectuelle est disponible à l'adresse <http://www.wipo.int/directory/fr/urls.jsp>

des conditions de **forme**, comme l'obligation de joindre une reproduction de bonne qualité du dessin ou modèle industriel ou de s'acquitter des taxes requises. De nombreux offices de propriété intellectuelle procèdent également à un examen **quant au fond** afin de déterminer si le dessin ou modèle industriel peut être admis à l'enregistrement.

En général, un dessin ou modèle industriel doit remplir une ou plusieurs des conditions suivantes pour pouvoir être enregistré:

- Il doit répondre à la définition du dessin ou modèle donnée par la législation applicable. Par exemple, dans certains pays, les logos ne peuvent pas être enregistrés en tant que dessins ou modèles industriels parce qu'ils ne sont pas considérés comme des produits.
- Le dessin ou modèle doit être **nouveau**. Un dessin ou modèle est nouveau si aucun dessin ou modèle identique n'a déjà été mis à la disposition du public. Des dessins ou modèles sont considérés comme identiques lorsque leurs caractéristiques ne diffèrent que par des détails insignifiants.
- Le dessin ou modèle doit être **original**. Un dessin ou modèle est considéré comme original s'il a été créé indépendamment par son auteur et s'il n'est ni une copie, ni une imitation de dessins ou modèles existants. Les dessins et modèles ne sont pas originaux s'ils ne diffèrent pas notablement de dessins ou modèles connus ou de combinaisons d'éléments de dessins ou modèles connus.

- Le dessin ou modèle doit présenter un **caractère individuel**. Cette condition est remplie si l'impression d'ensemble produite par un dessin ou modèle sur un utilisateur averti diffère de celle produite sur ce même utilisateur par un autre dessin ou modèle qui a déjà été mis à la disposition du public. L'appréciation du caractère individuel doit également tenir compte du degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle.

Exemple de logo



DM/086533 RP-TECHNIK GMBH

Les dessins et modèles concernent habituellement les caractéristiques de produits manufacturés, comme la forme d'une chaussure, le style d'une boucle d'oreille ou l'ornementation d'une théière. Cependant, à l'**ère du numérique**, la protection des dessins et modèles s'étend progressivement à de nouveaux produits et à de nouveaux types de dessins et modèles. Il s'agit, par exemple, d'icônes d'ordinateur produites au moyen de codes informatiques, de polices de caractères, d'écrans graphiques d'ordinateurs et de smartphones, etc.

Exemple de symboles graphiques



DM/097710 KABUSHIKI KAISHA
BIGWEST

Exemple d'icône d'application



DM/098293 I.R.C.A. S.P.A
INDUSTRIA RESISTENZE
CORAZZATE E AFFINI

Les droits exclusifs dans l'entreprise

Supposons qu'une entreprise conçoive un sécateur comportant un dessin ou modèle novateur, qu'elle enregistre celui-ci auprès de l'office national de propriété intellectuelle et qu'elle obtienne des droits exclusifs sur les sécateurs correspondant à ce dessin ou modèle. Si elle constate par la suite qu'un concurrent fabrique, vend ou importe des sécateurs comportant le même dessin ou modèle ou un dessin ou modèle pratiquement identique, elle pourra empêcher ce concurrent d'utiliser le dessin ou modèle et, éventuellement, obtenir réparation du préjudice qu'elle aura subi par suite de cette utilisation non autorisée du dessin ou modèle.

Ainsi, s'il n'est pas possible d'empêcher des concurrents de fabriquer des produits concurrentiels, il est possible de les empêcher de copier des dessins ou modèles enregistrés, de fabriquer des produits semblables et d'exploiter gratuitement la créativité d'autrui.



Sécateur DM/077406 FISKARS
FINLAND OY AB

7. Quels dessins et modèles ne peuvent pas être protégés par des droits de dessin ou modèle ?

Les dessins et modèles qui ne peuvent pas être protégés sont:

- les dessins et modèles qui ne satisfont pas aux conditions de nouveauté, d'originalité ou de caractère individuel indiquées plus haut;
- les dessins et modèles découlant exclusivement de la **fonction technique** d'un produit. Ces caractéristiques techniques ou fonctionnelles peuvent néanmoins être protégées, selon le cas, par d'autres droits de propriété intellectuelle (par exemple, brevets, modèles d'utilité ou secret d'affaires);
- les dessins et modèles contenant des **symboles ou des emblèmes officiels protégés**, tels qu'un drapeau national;
- les dessins et modèles qui sont considérés comme **contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs**.

Il importe en outre de noter que, dans certains pays, **les produits de l'artisanat** sont exclus de la protection des dessins ou modèles, car la législation de ces pays en matière de dessins et modèles industriels exige que le produit auquel s'applique un dessin ou modèle industriel soit un "produit manufacturé" ou qu'il puisse être reproduit par des "moyens industriels".

Selon la législation applicable, il peut y avoir d'autres restrictions en ce qui concerne ce qui peut être enregistré en tant que dessin ou modèle; il est donc recommandé de consulter un mandataire

en propriété intellectuelle ou l'office de propriété intellectuelle compétent.

8. Comment déposer une demande d'enregistrement de dessin ou modèle industriel ?

Comme indiqué plus haut, certains offices de propriété intellectuelle n'enregistrent le dessin ou modèle qu'après avoir procédé à un simple examen quant à la forme afin de vérifier que les formalités administratives sont respectées, tandis que de nombreux autres offices procèdent à un examen quant au fond pour s'assurer, au regard des dessins et modèles déjà inscrits au registre, que les conditions de nouveauté ou d'originalité sont remplies. Le contenu d'une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel peut donc varier d'un pays à un autre.

Néanmoins, certaines conditions sont communes aux demandes nationales ou régionales. L'enregistrement d'un dessin ou modèle nécessite généralement d'accomplir les démarches suivantes:

- Remplir le **formulaire de demande** fourni par l'office national ou régional de propriété intellectuelle, en indiquant le nom et les coordonnées du déposant et, s'il y a lieu, le nom de son représentant légal. Une reproduction du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la demande de protection peut être jointe si la loi l'exige ou si le déposant le souhaite; le format et les dimensions sont généralement précisés dans le formulaire de demande.
- Selon le pays, des conditions supplémentaires peuvent être prescrites.

Par exemple, certains pays imposent de fournir une **description écrite du dessin ou modèle industriel**, ou prévoient la possibilité de déposer une demande unique. La description porte sur les caractéristiques du dessin ou modèle industriel ou sur sa reproduction. En outre, dans certains pays, le créateur doit joindre à sa demande une **attestation sous serment** ou une **déclaration relative à la qualité d'inventeur**.

- Payer la **taxe de dépôt** correspondante.
- Le déposant peut décider de recourir aux services d'un mandataire en propriété intellectuelle pour se faire représenter ou pour se faire aider à rédiger la demande et à accomplir la procédure d'enregistrement. Dans certains pays, il est obligatoire de se faire assister par un mandataire en propriété intellectuelle. Un "**pouvoir**" doit alors être joint à la demande pour qu'un mandataire soit constitué.

Une fois qu'un dessin ou modèle industriel est inscrit au registre des dessins et modèles industriels de l'office de propriété intellectuelle, celui-ci délivre un **certificat d'enregistrement** au titulaire. La plupart des offices de propriété intellectuelle publient les enregistrements de dessins et modèles industriels dans leur bulletin officiel des dessins et modèles. Dans certains pays, il est possible de demander un **ajournement de la publication**, auquel cas le dessin ou modèle industriel sera tenu secret pendant une certaine période, qui varie selon la législation applicable. Il peut être préférable d'éviter toute publication pendant un certain temps pour des raisons de stratégie commerciale.

9. Peut-on demander l'enregistrement de plusieurs dessins et modèles dans une seule demande ?

De nombreux pays fixent une limite maximale au nombre de dessins et modèles industriels pouvant figurer dans une même demande (par exemple, jusqu'à 100 dessins et modèles) à condition de relever de la même classe de produits. Par exemple, s'il s'agissait de protéger les dessins ou modèles industriels d'une lampe et d'une voiture, il faudrait déposer deux demandes distinctes, car les "lampes" et les "voitures" n'appartiennent pas à la même classe de produits.

La classification internationale

Les dessins et modèles industriels sont généralement classés ou regroupés par "classes" afin de faciliter la recherche. Lors du dépôt d'une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle, il peut être nécessaire de mentionner la classe de produits pour lesquels il est prévu d'exploiter le dessin ou modèle en question. La plupart des offices de propriété intellectuelle utilisent la classification internationale pour les dessins et modèles industriels (classification de Locarno). La classification de Locarno et l'*Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels* sont disponibles sur le site Web de l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/classifications/locarno/fr>

Toutefois, dans certains pays, il peut être nécessaire de déposer une demande distincte pour chaque dessin ou modèle, à moins que les autres dessins ou modèles contenus dans la demande satisfassent à la règle d’“unité de conception” prescrite par la législation applicable. La notion d'**unité de conception** désigne généralement le fait que tous les dessins ou modèles correspondent à un seul et même concept créatif. En particulier, de nombreux pays prévoient qu'une demande ne peut porter que sur un seul dessin ou modèle, mais qu'elle peut comprendre des “variantes” de ce dessin ou modèle; d'autres prévoient une exception à la règle d’“unité de conception” lorsque tous les dessins ou modèles portent sur un “ensemble d’articles”.

- On peut citer comme exemple de **variante** des gyropodes de différentes couleurs. D'une manière générale, les “variantes” doivent s'appliquer au même article et ne doivent pas être très différentes les unes des autres.
- À l'inverse, on entend par “**ensemble**” un certain nombre d'articles ayant les mêmes caractéristiques générales, qui sont habituellement vendus ensemble ou destinés à être utilisés ensemble, et dont le dessin ou le modèle présente des éléments communs. À titre d'exemple, on peut citer les couverts (un ensemble de fourchettes, cuillères et couteaux) et les appareils ménagers (un sèche-cheveux, ses embouts et ses brosses).

Ainsi, les éléments autorisés dans une demande unique peuvent varier considérablement. Il convient de s'adresser à un mandataire en propriété intellectuelle ou à l'office de propriété intellectuelle compétent pour obtenir des informations précises sur les conditions à remplir et sur les moyens de protection qui offrent un bon rapport coût/efficacité.

Exemple d’“ensemble”



Ensemble de couverts DM/080996
SAVIO FIRMINO DI SAVIO GUIDO E
C. S.N.C

Exemple de “variante”



Gyropode DM/089858 NINEBOT (BEIJING) TECH. CO., LTD

10. Combien coûte la protection d'un dessin ou modèle industriel?

Les coûts réels de la protection d'un dessin ou modèle industriel varient sensiblement d'un pays à un autre; il est donc important de tenir compte des différents coûts pouvant être associés à la procédure:

1. Une **taxe de dépôt ou d'enregistrement** doit être payée à l'office de propriété intellectuelle.

Le montant de la taxe peut varier en fonction du nombre de dessins ou modèles à enregistrer, ou du nombre de reproductions fournies pour chaque dessin ou modèle. Des informations détaillées sur les taxes peuvent être obtenues auprès d'un mandataire en propriété intellectuelle ou de l'office de propriété intellectuelle compétent.

2. Il faut également s'acquitter des **frais associés aux services d'un mandataire en propriété intellectuelle** si le déposant décide d'y recourir ou si cela lui est demandé par l'office de propriété intellectuelle compétent.

3. La plupart des offices de propriété intellectuelle exigent le paiement d'une **taxe de renouvellement** pour maintenir en vigueur le droit exclusif sur un dessin ou modèle industriel. La taxe de renouvellement est généralement payée tous les cinq ans.

4. Il peut aussi y avoir des frais liés à la **traduction** des documents concernant le dessin ou modèle industriel si celui-ci doit être protégé à l'étranger.

11. Le dessin ou modèle doit-il rester confidentiel avant l'enregistrement?

Il est absolument indispensable que le dessin ou modèle demeure confidentiel, car il ne peut bénéficier d'une protection que s'il est nouveau. Si des tiers devaient avoir accès au dessin ou modèle, il est conseillé que cela s'effectue dans le cadre d'un accord de confidentialité qui stipule clairement que le dessin ou modèle est confidentiel.

Un dessin ou modèle qui a déjà été divulgué au public, par exemple dans le cadre d'une publicité parue dans le catalogue ou la brochure d'une entreprise, ne peut plus être considéré comme nouveau. Il risque de tomber dans le domaine public et de ne plus être susceptible de protection, sauf si la législation applicable prévoit un "délai de grâce" ou si la priorité d'une demande antérieure peut être revendiquée.

12. Qu'est-ce qu'un délai de grâce ?

Dans certains pays, la législation prévoit un délai de grâce applicable à l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel. Sa durée est généralement comprise entre six mois et un an à compter de la date à laquelle le dessin ou modèle industriel a été divulgué au public. En d'autres termes, si un produit est commercialisé alors qu'il comporte un dessin ou modèle qui n'a pas encore fait l'objet d'une demande d'enregistrement, celui-ci perd son caractère nouveau et ne peut plus être protégé par un droit de dessin ou modèle. Toutefois, dans les pays qui prévoient un délai de grâce, il est possible de demander l'enregistrement du dessin ou modèle, qui est considéré comme nouveau en dépit du fait qu'il a déjà été divulgué au public.

C'est notamment le cas lorsque des produits comportant un dessin ou modèle industriel sont vendus, présentés lors d'un salon professionnel, d'une exposition ou d'une foire, ou publiés dans un catalogue, une brochure ou une annonce publicitaire avant qu'une demande ne soit déposée.

Cependant, étant donné que tous les pays ne prévoient pas de délai de grâce et que ce délai est toujours limité dans le temps, il est souvent préférable que le dessin ou modèle reste confidentiel jusqu'à ce que la demande de protection soit déposée. Il ne faut pas oublier qu'en cas de perte d'un droit de dessin ou modèle, d'autres possibilités peuvent encore exister, notamment la protection au titre

du droit d'auteur² ou de la législation sur la concurrence déloyale.

13. Qui est titulaire des droits sur un dessin ou modèle industriel ?

Le créateur d'un dessin ou modèle industriel, c'est-à-dire le concepteur, est en général le premier propriétaire du dessin ou modèle, sauf circonstances particulières. Ainsi, dans la plupart des pays, lorsqu'un **employé** réalise un dessin ou modèle dans le cadre de son contrat de travail, c'est-à-dire durant ses heures de travail dans l'entreprise et dans le cadre de ses fonctions habituelles, le dessin ou modèle et les droits qui y sont attachés appartiennent à l'employeur, ou le créateur est tenu de les transférer à l'employeur moyennant une cession écrite officielle.

Si le dessin ou modèle est réalisé par un **créateur indépendant, sur commande**, les droits appartiennent en général à l'entreprise qui a commandé le dessin ou modèle. Dans ce cas, on considère que le dessin ou modèle a été réalisé pour l'usage de la personne qui l'a commandé, laquelle en est donc propriétaire. Le fait de déterminer la titularité des droits dans le contrat initial conclu avec le créateur peut permettre d'éviter des malentendus ultérieurs. Il ne faut pas négliger que le concepteur du produit peut bénéficier d'une protection automatique au titre du droit d'auteur sur le dessin ou modèle; cette question devrait donc, elle aussi, être réglée dans le contrat.

² Pour obtenir des informations concernant la protection des dessins et modèles industriels au titre du droit d'auteur et de la législation sur la concurrence déloyale, voir la section 5 de la présente brochure.

14. Quelle est la durée de la protection des dessins et modèles industriels ?

Les droits de dessin ou modèle industriel sont accordés pour une durée limitée. Celle-ci varie selon le pays, mais elle est d'au moins 10 ans. Dans de nombreux pays, la durée totale de la protection est divisée en périodes successivement renouvelables.

15. Que faire si un dessin ou modèle associe des améliorations fonctionnelles à des caractéristiques esthétiques ?

Il arrive souvent qu'un nouveau produit associe des améliorations fonctionnelles à des caractéristiques esthétiques novatrices. Les différents aspects du produit peuvent être protégés au moyen de différents droits de propriété intellectuelle. Il est important d'avoir à l'esprit la différence fondamentale qui existe entre un dessin ou modèle industriel et un brevet ou un modèle d'utilité :

- Les brevets et les modèles d'utilité sont destinés aux **inventions** qui apportent des **améliorations fonctionnelles** à un produit, alors que la protection d'un dessin ou modèle industriel s'applique uniquement à l'aspect visuel ou esthétique d'un produit.
- Pour obtenir l'exclusivité sur les **caractéristiques fonctionnelles** d'un produit, il est conseillé de demander une protection par brevet ou par modèle d'utilité ou, lorsque la fonction ne ressort pas de façon évidente du produit, de la protéger en tant que **secret d'affaires**.

Une stratégie d'entreprise :
associer les protections
conférées par différents droits
de propriété intellectuelle

Prenons l'exemple d'un nouvel appareil mobile. Celui-ci peut comporter des composants électroniques améliorés susceptibles d'être protégés par brevet, et un modèle susceptible d'être enregistré en tant que modèle industriel.

Peut-on déposer une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel et une demande de brevet pour le même produit ? La réponse est oui.

Exemple de "protection combinée"



Lasers rotatifs DM/082519 HILTI
AKTIENGESELLSCHAFT

Les lasers rotatifs Hilti, qui sont utilisés dans le secteur de la construction, sont protégés non seulement par des droits de dessin ou modèle, mais aussi par des droits de marque et de brevet.

16. Concéder l'exploitation d'un dessin ou modèle industriel sous licence

Les dessins et modèles industriels font l'objet d'une licence d'exploitation lorsque le propriétaire du dessin ou modèle (le donneur de licence) autorise une autre personne (le preneur de licence) à utiliser le dessin ou modèle à des fins mutuellement convenues. Dans ce cas, les deux parties signent un **contrat de licence** précisant les modalités et la portée de l'accord.

Le fait d'autoriser des tiers à utiliser des dessins ou modèles industriels dans le cadre d'un contrat de licence permet au donneur de licence de jouir d'une **source supplémentaire de revenus** et constitue un moyen courant d'exploiter l'exclusivité conférée par l'enregistrement d'un dessin ou modèle. Cela permet aussi au donneur de licence de pénétrer des marchés qu'il n'aurait pas pu pénétrer autrement.

Les contrats de licence énoncent souvent des **limitations** quant aux pays où le preneur de licence peut utiliser le dessin ou modèle, à la durée de la licence et au type de produits concerné. Pour pouvoir concéder une licence d'exploitation du dessin ou modèle à l'étranger, le donneur de licence doit avoir préalablement obtenu la protection du dessin ou modèle dans les pays concernés, ou au moins avoir déposé une demande en ce sens. À défaut, le dessin ou modèle n'est pas protégé dans ces pays, et la question d'autoriser son exploitation par un tiers ne se pose pas. La protection des dessins

et modèles industriels à l'étranger est abordée dans la section suivante de la présente brochure.

Les accords relatifs à la concession de licences d'exploitation de dessins ou modèles industriels font souvent partie de contrats de licence de plus large portée, qui couvrent tous les aspects d'un produit, et pas seulement ses caractéristiques visuelles.

17. La protection d'un "dessin ou modèle non enregistré"

Dans certains pays, il est possible d'obtenir une protection restreinte pour les **dessins et modèles industriels non enregistrés**, mais seulement pour une courte durée. C'est notamment le cas dans l'Union européenne, où un dessin ou modèle non enregistré peut être protégé pour une durée de trois ans à compter de la date à laquelle le dessin ou modèle a été pour la première fois rendu accessible au public sur le territoire de l'Union européenne.

La protection des dessins et modèles industriels dans la stratégie de l'entreprise

Le choix du mode de protection des dessins et modèles industriels, ainsi que du moment et du lieu où cette protection interviendra, peut avoir une incidence importante sur d'autres domaines. Il est donc fondamental que la stratégie globale de l'entreprise tienne compte des questions liées à la protection des dessins et modèles industriels. Par exemple, le type de protection, les coûts, l'efficacité de la protection et les questions relatives à la propriété des dessins et modèles industriels peuvent être des éléments importants lorsqu'il s'agit:

- de décider d'élaborer un dessin ou modèle au sein de l'entreprise ou de confier cette tâche à une société extérieure;
- de fixer la date de la première utilisation d'un nouveau dessin ou modèle à des fins de publicité, de commercialisation ou de présentation publique dans une exposition;
- de choisir les marchés d'exportation à cibler;
- de décider de concéder l'exploitation d'un dessin ou modèle sous licence ou de céder un dessin ou modèle aux fins de son exploitation commerciale par d'autres sociétés en échange d'une rémunération, ainsi que d'arrêter la date et les modalités de cette concession ou de cette cession.

La protection des dessins et modèles industriels à l'étranger

18. Pourquoi protéger des dessins et modèles industriels à l'étranger?

Si une société a l'intention d'exporter ou de vendre ses produits à d'autres entreprises opérant à l'étranger, ou de leur concéder sous licence le droit de fabriquer ces produits, le dessin ou modèle doit être protégé dans les pays étrangers concernés.

19. Comment protéger un dessin ou modèle industriel à l'étranger?

La protection d'un dessin ou modèle industriel est territoriale. Cela signifie qu'elle se limite généralement au pays ou à la région (c'est-à-dire le groupe de pays) où le dessin ou modèle a été enregistré.

Lorsqu'un déposant demande la protection d'un dessin ou modèle à l'étranger, il bénéficie de ce que l'on appelle un **droit de priorité**. À compter de la date de dépôt de la première demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel, le déposant dispose d'un délai de six mois pour présenter des demandes dans d'autre pays; celles-ci seront considérées comme ayant été effectuées à la date de la première demande. Pendant ce délai de priorité, le déposant a priorité sur toute autre personne qui déposerait, après la date de la première demande, une demande portant sur un dessin ou modèle identique ou similaire. Une fois ce délai expiré, le dessin ou modèle risque de ne plus être considéré comme "nouveau", et donc de ne plus pouvoir faire l'objet d'une protection sur d'autres territoires.

Trois voies sont possibles pour protéger les dessins et modèles industriels à l'étranger :

1. La voie nationale: des demandes distinctes peuvent être déposées auprès de l'office national de propriété intellectuelle de chaque pays où l'on souhaite obtenir une protection. Cette procédure peut être contraignante et coûteuse, car elle nécessite généralement une traduction dans les langues nationales concernées, ainsi que le paiement de taxes administratives dont le montant peut varier considérablement d'un pays à un autre.

2. La voie régionale: si le déposant vise un groupe de pays qui sont membres d'une organisation intergouvernementale, une demande unique peut être déposée auprès de l'office régional de propriété intellectuelle de cette organisation régionale, par exemple:

- l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), pour la protection des dessins et modèles industriels dans un certain nombre de pays africains;
- l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (OBPI), pour la protection des dessins et modèles industriels sur les territoires de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg;
- l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), pour l'enregistrement des dessins ou modèles communautaires sur le territoire des États membres de l'Union européenne;
- l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), pour une protection sur le territoire de ses États membres.

Une liste des offices nationaux et régionaux de propriété intellectuelle peut être consultée à l'adresse suivante: www.wipo.int/directory/fr/urls.jsp

3. La voie internationale: il est possible d'obtenir une protection sur une zone géographique plus étendue en déposant une demande internationale auprès de l'OMPI. *Le système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels* offre un mécanisme simple et peu coûteux qui permet de demander la protection d'un dessin ou modèle industriel dans différents pays et différentes organisations intergouvernementales, telles que l'Union européenne ou l'OAPI. Moyennant le dépôt d'une demande unique, un ensemble de droits peut être conféré par un seul enregistrement international valable dans de nombreux pays ou territoires. Cela permet de réduire considérablement les dépenses liées au dépôt de demandes. Cela permet également de consacrer moins de temps, d'efforts et d'argent au maintien en vigueur de l'enregistrement du dessin ou modèle pendant la durée de son exploitation, car le système de La Haye offre la possibilité d'une gestion centralisée, c'est-à-dire que les opérations intervenant pendant la durée d'exploitation du dessin ou modèle (renouvellement, modifications, etc.) peuvent, elles aussi, être effectuées au moyen d'une demande unique transmise directement à l'OMPI et traitée par elle.

20. Qui peut déposer une demande internationale en vertu du système de La Haye ?

Le déposant peut être une personne physique ou une personne morale rattachée à une partie contractante à l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels³.

De plus amples informations sur le système de La Haye sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.wipo.int/hague/fr>

³ Une liste des parties contractantes à l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels est disponible à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/hague/fr>

La défense des dessins et modèles industriels

21. Comment faire respecter ses droits sur un dessin ou modèle lorsqu'il y est porté atteinte ?

Il est porté atteinte à un dessin ou modèle industriel enregistré si un tiers fabrique, offre à la vente, vend ou importe, sans l'autorisation du titulaire du droit, des articles portant ou comportant un dessin ou modèle qui est, en totalité ou pour une part substantielle, une copie du dessin ou modèle protégé.

La responsabilité de détecter les atteintes à un dessin ou modèle industriel et d'engager des poursuites contre leurs auteurs incombe en premier lieu au titulaire du droit. En d'autres termes, il appartient au titulaire de surveiller l'utilisation qui est faite de son dessin ou modèle sur les marchés physiques et en ligne, de détecter les utilisations illicites, de décider d'engager des poursuites contre leurs auteurs, et de déterminer selon quelles modalités et à quel moment ces poursuites doivent être engagées.

Il peut être compliqué de faire respecter un droit de dessin ou modèle industriel, comme tout droit de propriété intellectuelle. Il est recommandé de solliciter des conseils juridiques professionnels chaque fois qu'il existe un soupçon d'**atteinte**. Dans un premier temps, il est possible d'envoyer à l'auteur présumé de l'atteinte une lettre de mise en demeure l'informant d'un éventuel conflit entre deux dessins ou modèles. Le titulaire du droit doit néanmoins s'assurer que son droit sur le dessin ou modèle est valable et que l'atteinte peut être prouvée, car dans de

nombreux pays, l'auteur présumé d'une atteinte peut intenter une action au motif de menaces de recours non fondées.

S'il détecte une utilisation illicite en ligne, par exemple sur un marché en ligne, le titulaire du droit de dessin ou modèle peut suivre la procédure de signalement de contenus illicites indiquée par le site Web; les plateformes en ligne et les autres sites Web prévoient souvent une procédure dite "de signalement et de retrait" qui permet aux titulaires de droits de leur signaler des contenus illicites et de les faire retirer. Si aucune procédure de retrait n'est établie, le titulaire du droit peut contacter directement le fournisseur du service (c'est-à-dire l'opérateur du marché en ligne).

Si les tentatives visant à mettre en garde l'auteur présumé de l'atteinte par l'envoi d'une lettre de mise en demeure sont infructueuses, et si l'atteinte subsiste, il peut être nécessaire d'engager une action judiciaire. Plusieurs démarches peuvent être menées. Par exemple, si le lieu de l'activité illicite est connu, il est possible d'agir "par surprise" et d'obtenir un mandat de perquisition et de saisie (délivré habituellement par le tribunal compétent ou la police) sans préavis contre l'auteur présumé de l'atteinte.

Afin d'empêcher l'importation de marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, des mesures peuvent être prises à la frontière sur demande du propriétaire du dessin ou modèle dans de nombreux pays, par l'intermédiaire des autorités douanières nationales.

Plus généralement, pour protéger la valeur d'un dessin ou modèle enregistré, il faut également suivre les enregistrements de dessins et modèles de façon régulière, afin de veiller à ce qu'aucun tiers ne tente d'enregistrer un dessin ou modèle identique ou similaire. Ce suivi peut être réalisé avec l'assistance de prestataires de services tels que des avocats ou d'autres spécialistes de la propriété intellectuelle. En outre, il est possible d'utiliser des outils de recherche en matière de dessins et modèles enregistrés. Ces outils comprennent par exemple la *Base de données mondiale sur les dessins et modèles* de l'OMPI, ou encore *DesignView*. Si le titulaire du droit découvre qu'un tiers a enregistré un dessin ou modèle identique au sien ou ne produisant pas une impression générale différente, ou tente de le faire, il peut invoquer l'antériorité de son droit et, selon le cas, s'opposer à l'enregistrement du dessin ou modèle ultérieur ou demander son annulation.

Les autres instruments juridiques de protection des dessins et modèles industriels

Bien que cette publication porte principalement sur les droits de dessin ou modèle industriel, il est important de savoir qu'il peut exister des façons alternatives ou complémentaires de protéger les dessins et modèles industriels au titre du droit d'auteur et de la législation sur les marques ou sur la concurrence déloyale:

- La **protection au titre du droit d'auteur** confère généralement des droits exclusifs sur les œuvres littéraires et artistiques. Dans plusieurs pays, certains dessins ou modèles peuvent être considérés comme des œuvres d'art ou des œuvres des arts appliqués, qui peuvent faire l'objet d'une protection en vertu de la législation sur le droit d'auteur. Cela peut représenter une solution intéressante pour les PME, car la protection au titre du droit d'auteur dure généralement plus longtemps que la protection conférée par l'enregistrement des dessins et modèles industriels, et ne nécessite pas d'enregistrement. Le droit d'auteur peut toutefois être, à d'autres égards, moins avantageux que la protection conférée par l'enregistrement des dessins et modèles, comme cela est expliqué ci-dessous.
- Lorsqu'un dessin ou modèle industriel joue sur le marché le rôle d'une marque, il peut aussi être enregistré en tant que **marque**. Plus particulièrement, lorsque la forme du produit ou son emballage sont considérés comme "distinctifs", un dessin ou modèle industriel peut être enregistré en tant que marque tridimensionnelle. L'avantage est qu'une marque peut être protégée indéfiniment, à la condition

qu'il en soit fait usage et que les taxes de maintien en vigueur soient acquittées de manière régulière.

- La législation sur la **concurrence déloyale** peut aussi protéger le dessin ou modèle industriel d'une entreprise contre toute imitation par ses concurrents.

22. Quelles sont les différences entre la protection au titre du droit d'auteur et la protection conférée par l'enregistrement des dessins et modèles industriels ?

Dans certains pays, la législation applicable reconnaît que certains dessins et modèles peuvent être protégés au titre du droit d'auteur; c'est notamment le cas des dessins qui sont intégrés dans des matières textiles ou des tissus.



Motifs de tissu DM/094167 IPEKER
TEKSTIL

Dans de nombreux pays, il est possible d'obtenir une **protection cumulée** (c'est-à-dire une protection au titre du droit d'auteur et une protection conférée par l'enregistrement des dessins et modèles

industriels), tandis que dans quelques autres, les deux formes de protection s'excluent mutuellement.

Avant de prendre une quelconque décision sur le meilleur moyen de protéger un dessin ou modèle, il importe de comprendre les différences entre ces deux formes de protection. Les principales différences sont les suivantes:

Enregistrement

- Selon la législation sur les dessins et modèles industriels, un dessin ou modèle industriel doit être **enregistré** par le déposant avant sa publication, sa divulgation ou son utilisation en public, du moins dans le pays où la protection est demandée. Le **certificat d'enregistrement**, délivré afin d'attester que le dessin ou modèle est protégé en vertu de la législation sur les dessins et modèles industriels, peut être utile en cas d'atteinte car il constitue un fondement solide qui permet de revendiquer et de faire respecter des droits exclusifs.
- Les œuvres considérées comme "originales" sont protégées au titre du droit d'auteur sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire. **L'enregistrement n'est pas une condition préalable à la protection**, mais certains pays ont mis en place des systèmes ou des organismes dépositaires aux fins de l'enregistrement volontaire du droit d'auteur. Dans le cadre de ces systèmes, il est possible d'enregistrer une œuvre, d'effectuer un dépôt, simultanément ou non, et d'obtenir un certificat.

Durée

- La protection d'un dessin ou modèle industriel dure généralement entre **10 et 25 ans**, selon le pays où la protection est demandée. Il ne faut pas oublier que la procédure d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel peut prendre un certain temps et ne pas toujours convenir pour des produits qui sont liés à des tendances passagères (par exemple, des articles de mode).
- Dans la plupart des pays, le droit d'auteur demeure valide **pendant la vie du créateur et 50 à 70 ans après sa mort**.

Étendue de la protection

- Le droit conféré par l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel est un **droit absolu**, c'est-à-dire qu'il y est porté atteinte dès lors qu'il y a copie, délibérée ou non.
- La législation sur le droit d'auteur prévoit qu'il y a atteinte lorsque, du fait d'un **acte délibéré ou d'une négligence**, une œuvre constitue une reproduction totale ou partielle d'une œuvre antérieure protégée au titre du droit d'auteur. Par conséquent, en cas d'atteinte, la procédure visant à faire respecter un droit d'auteur est généralement plus contraignante et plus coûteuse.

Types de produits

- Dans la plupart des pays où les dessins et modèles font l'objet d'un certain niveau de protection en vertu de la législation sur le droit d'auteur, **tous les dessins et modèles ne peuvent pas** être protégés; ce sont essentiellement ceux qui peuvent être considérés comme des œuvres d'art originales qui peuvent l'être. La distinction n'est pas toujours claire mais certains dessins et modèles, tels que la forme de produits manufacturés, ont peu de chance d'être protégés au titre du droit d'auteur tandis que d'autres, comme les dessins textiles, sont souvent couverts par les deux formes de protection.

Cout⁴

- L'enregistrement d'un dessin ou modèle donne lieu au paiement de taxes et peut nécessiter de recourir aux services d'un mandataire en propriété intellectuelle pour se faire aider à déposer la demande, ce qui entraîne des frais supplémentaires.
- Étant donné que, selon la plupart des législations, il n'est pas nécessaire d'enregistrer officiellement une œuvre protégée par le droit d'auteur, la protection au titre du droit d'auteur n'engendre généralement pas de coûts directs. Toutefois, ce type de protection peut entraîner des frais liés à a)

l'enregistrement de l'œuvre dans le cadre d'un système d'enregistrement volontaire ou au dépôt volontaire de l'œuvre auprès de l'organisme dépositaire du droit d'auteur, dans les pays où cela existe; et b) la fourniture de la preuve de la propriété en cas de litige.

En résumé, bien que les deux modes de protection soient valables, la protection conférée par l'enregistrement des dessins et modèles industriels est plus forte et plus efficace. Elle couvre aussi bien les atteintes non intentionnelles qu'intentionnelles et les atteintes commises par négligence, et elle donne lieu à la délivrance d'un certificat d'enregistrement qui constitue une preuve en cas de litige pour atteinte aux droits. Elle est cependant plus coûteuse, exige davantage de formalités administratives, nécessite une longue procédure d'enregistrement et confère une protection qui ne dure pas aussi longtemps que la protection au titre du droit d'auteur.

Dans tous les cas, et en particulier si le dessin ou modèle n'est pas enregistré, il est conseillé de **conserver soigneusement une trace de chaque étape de l'élaboration du dessin ou modèle**. Il peut également être utile de signer et de dater chaque croquis, et de l'archiver en bonne et due forme.

4 Les taxes de dépôt ou de renouvellement en vertu du système de La Haye peuvent être estimées au moyen du calculateur de taxe disponible à l'adresse suivante: <https://www.wipo.int/hague/fr/fees/calculator.jsp>

23. Les dessins ou modèles peuvent-ils être protégés en vertu de la législation sur la concurrence déloyale ?

Dans de nombreux pays, les dessins et modèles industriels sont souvent protégés par la législation sur la concurrence déloyale. Dans ce cas, les dessins ou modèles peuvent être protégés contre des actes de concurrence déloyale, tels que l'imitation servile et les actes qui peuvent créer une confusion, les actes d'imitation ou l'utilisation de la réputation d'un tiers. Toutefois, la protection en vertu de la législation sur la concurrence déloyale est généralement bien moins efficace que la protection en vertu de la législation sur les dessins et modèles industriels, et l'atteinte aux droits est plus difficile à prouver.

Pour obtenir des informations supplémentaires sur:

les petites et moyennes entreprises (PME) et l'OMPI: www.wipo.int/sme/fr

le système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels:
www.wipo.int/hague/fr

Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle
34, chemin des Colombettes
Case postale 18
CH-1211 Genève 20
Suisse

Tél. : +41 22 338 91 11
Tlcp. : +41 22 733 54 28

Les coordonnées des bureaux extérieurs
de l'OMPI sont disponibles à l'adresse
www.wipo.int/about-wipo/fr/offices

Publication de l'OMPI N° 498.1F
ISBN 978-92-805-3109-1